REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP0690282600112

Commune de BRINDAS

date de dépôt : **10/09/2026**
date d'affichage en mairie : **11/09/2026**
demandeur : **SCI LES PINSONS représentée par Monsieur Sylvain HURIER**
pour : **Mise en place de climatiseurs extérieurs**
adresse terrain : **60 Chemin du Viaduc**
69126 Brindas

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de BRINDAS

Le maire de BRINDAS,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/09/2026 par la SCI LES PINSONS représentée par Monsieur Sylvain HURIER demeurant 13 bis rue des Tourrais 69290 CRAPONNE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la mise en place de climatiseurs extérieurs ;
- sur un terrain situé 60 chemin du Viaduc 69126 Brindas ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 02/02/2026 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/10/2026 ;

CONSIDERANT que le terrain, support du projet, se situe en abords du monument historique « Maison Adilon » ;

CONSIDERANT que le projet consiste à installer 2 groupes extérieurs de climatisation sur des balcons et 2 groupes sur des murs ;

CONSIDERANT que, par la multiplication d'unités extérieures, implantées en façade ou sur des balcons, le projet accentue un effet de mitage considérable de l'architecture de l'immeuble, qui est déjà instauré par les nombreuses constructions irrégulières présentes sur la parcelle. Or, tout projet sur ces bâtiments doit contribuer à améliorer son état existant, permettant ainsi de contribuer à valoriser les abords du monument historique à proximité ;

CONSIDERANT que le projet envisagé est inadapté aux caractéristiques architecturales de l'immeuble formant la qualité des abords du monument historique ;

CONSIDERANT ainsi que, afin de ne pas dégrader davantage la qualité architecturale et paysagère du secteur protégé, ce projet ne peut être accepté en l'état, et qu'il convient de le refuser ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à BRINDAS, le 08/10/2026
L'Adjoint à l'urbanisme,
Patrick BIANCHI

MAIRIE DE BRINDAS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Rhône

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.